

# Nouvelle complémentaire santé et prévoyance au MASA : Obligations, Dispenses et Calendrier

## Groupe de travail du 10 septembre 2024

Ce groupe de travail était co-présidé par Xavier Maire, au chef du Service des ressources Humaines, et Nadine Richard-Pejus, adjointe au chef du SRH et co-animé par Magali Pecquery, déléguée ministérielle à la protection sociale complémentaire au ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

**FO Agriculture** était représenté par : Philippe CLAVELIN, Peggy LAPIERRE, Amélie SCHELL, Nicolas GILOT, Jean-Christophe LEROY et Mathieu PINSON

Résumé : À partir du **1er janvier 2025**, tous les agents du MASA (41 947 titulaires et contractuels) **devront obligatoirement souscrire à une nouvelle complémentaire santé** collective choisie par le ministère, avec une participation de 50 % de la cotisation par l'employeur public. Cette obligation fait suite à l'ordonnance de février 2021 sur la transformation de la fonction publique.

Des **dispenses** d'adhésion seraient possibles pour les agents bénéficiant de la **Complémentaire Santé Solidaire (CSS)**, ceux ayant **déjà un contrat individuel**, les agents en **CDD de courte durée**, ceux **couverts par le contrat obligatoire du conjoint**, et ceux **bénéficiant de la portabilité des droits**. La dispense empêche de percevoir la participation du MASA à la PSC.

Les agents devront **s'affilier entre fin octobre et mi-décembre 2024** via un portail en ligne et **résilier leur mutuelle actuelle avant le 30 novembre 2024**. Un modèle de lettre de résiliation sera transmis par le MASA.

Un **mél d'adhésion/affiliation sera envoyé fin octobre**, et des cartes de tiers-payant seront distribuées mi-décembre. En cas de dispense, une attestation sur l'honneur pourra être remplie.

Un **simulateur de cotisations et une FAQ seront disponibles mi-septembre 2024**, avec des **webinaires** et des **outils d'information** pour accompagner les agents dans leur adhésion.

Le volet **prévoyance, en facultative à partir de janvier 2025**, inclura des garanties notamment un maintien de rémunération en cas d'incapacité de travail ainsi que la revalorisation du capital décès et une rente pour les orphelins handicapés.

## Périmètre et Obligations

Conformément à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les employeurs publics sont désormais tenus de financer une partie de la complémentaire santé de leurs agents. Actuellement fixée à 15 € par mois, cette participation passera au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 50 % de la cotisation minimale moyenne.

Dans ce contexte, à compter de cette date, tous les agents du MASA, qu'ils soient titulaires ou contractuels (soit 41 947 personnes), devront obligatoirement souscrire à la nouvelle complémentaire santé choisie par le ministère dans le cadre d'un contrat collectif.

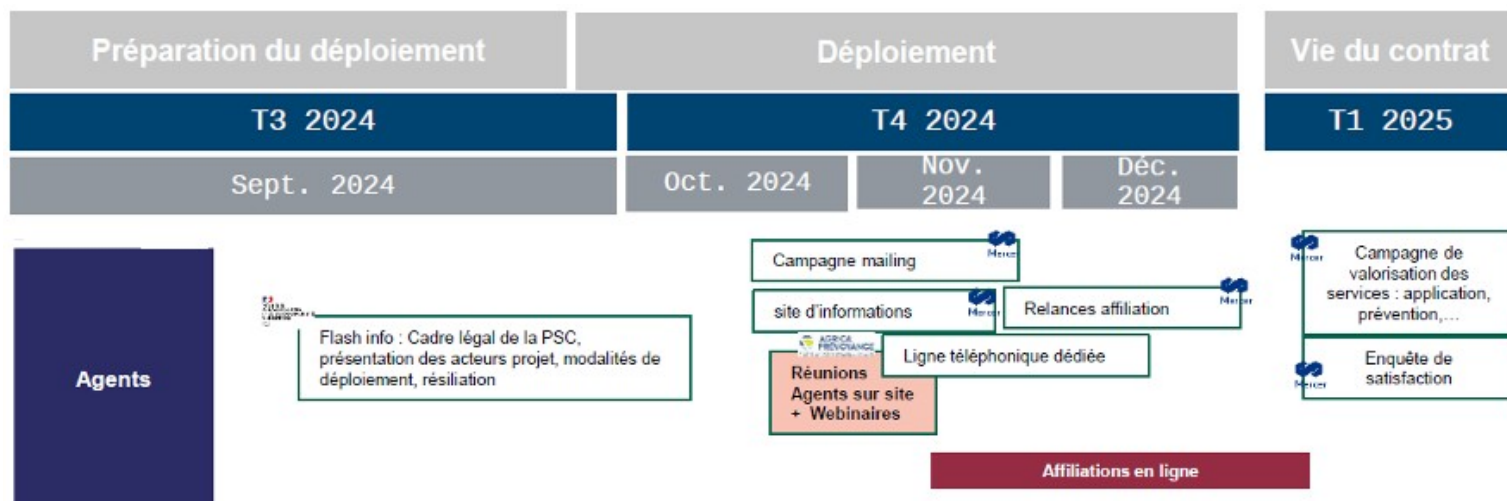
## Dispenses et Exceptions

Les possibilités de dispense ne concerneront qu'une petite partie des agents :

- **Complémentaire Santé Solidaire (CSS)** : Les agents bénéficiant de la CSS (anciennement CMU-C) ou de l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS), attribuées sous conditions de ressources, peuvent être dispensés tant qu'ils continuent à en bénéficier.
- **Contrat individuel préexistant** : Les agents ayant souscrit un contrat individuel de couverture santé avant l'entrée en vigueur du contrat collectif ou avant leur prise de fonctions peuvent être dispensés jusqu'à l'échéance de leur contrat individuel, avec une limite maximale au 1er janvier 2026.
- **Contrat à durée déterminée (CDD) de courte durée** : Les agents en CDD de courte durée peuvent être dispensés s'ils ont déjà une couverture individuelle pour les frais de santé.
- **Affiliation à une couverture collective obligatoire via le conjoint** : Les agents couverts en tant qu'ayants droit par le contrat collectif obligatoire de l'employeur de leur conjoint peuvent être dispensés de l'adhésion au contrat de leur propre employeur.
- **Portabilité des droits** : Les agents ayant quitté leur emploi et bénéficiant de la portabilité des droits (maintien de la couverture sans cotisation supplémentaire) n'ont pas à adhérer au nouveau contrat collectif pendant cette période de portabilité.
- **Régime spécifique des industries électriques et gazières** : Les agents couverts par le régime complémentaire des industries électriques et gazières, selon le décret de 1946, peuvent être dispensés si cette couverture est au moins équivalente à celle proposée par leur employeur.
- **Portabilité des droits dans la fonction publique** : Similaire au secteur privé, mais applicable aux agents de la fonction publique territoriale ou hospitalière.

**Important : les agents dispensés de la PSC Santé du MASA ne percevront pas la participation de l'employeur à la PSC Santé.**

## Calendrier et outils d'information pour l'affiliation à la PSC Santé : septembre-octobre 2024



- **Outils de communication :**
  - **FAQ actualisée :** Publiée mi-septembre 2024.
  - **Flash infos RH :** Publié le 9 septembre 2024 pour annoncer les temps forts.
  - **Webinaires à destination des agents :** Début octobre (tarif et garanties)
  - **Site internet de présentation de l'offre :** Mise en ligne prévue début-octobre 2024.
  - **Email de bienvenue à destination des agents :** Envoi prévu début -octobre 2024.
  - **Email de mise en ligne du site d'information Mercer :** Prévu mi-octobre 2024. (y compris le simulateur)
  - **Email d'affiliation :** fin octobre 2024
  - **Ligne téléphonique dédiée :** Disponible fin octobre 2024.
  - **Rencontres sur site :** Organisées à partir d'octobre 2024.
- **Autres accompagnements :** **Webinaires pour gestionnaires RH :** Début octobre 2024.

**Important :** pour la bonne réception des méls susmentionnés, vérifier l'exactitude de l'adresse mél saisie dans RenoiRH dans MonSelfMobile.

## Affiliation à la PSC Santé : Points Clés

- **Ouverture du portail d'affiliation :** 28 octobre 2024. **Les agents non affiliés ou non dispensés seront quand même prélevés de la cotisation à la PSC Santé.**
- **Démarches à réaliser :**

Chaque agent recevra un email d'adhésion en ligne fin octobre 2024. Vous devrez finaliser votre affiliation en renseignant votre RIB, votre adresse mail, ajouter vos ayants droit et choisir éventuellement des options complémentaires.

En cas de demande de dispense, vous pourrez remplir une attestation sur l'honneur via un second lien intégré dans l'email.

- **Carte de tiers-payant** : Envoi prévu à partir de mi-décembre 2024 après finalisation de votre affiliation.
- **Résiliation des offres hors MASA** : Contactez votre mutuelle actuelle au plus tard le 30 novembre 2024, pour mettre fin au contrat le 31 décembre 2024, avec pour motif d'adhésion à un contrat collectif obligatoire.
- **Résiliation des offres référencées** : Prévues avec les trois mutuelles référencées (Harmonie Mutuelle, AG2R, Groupama) à partir du 6 septembre 2024 pour préciser les modalités de résiliation et de transition.
- **Modèle de résiliation** : un courrier type de résiliation, en cours de rédaction, sera transmis aux agents.

## PSC Santé : Ma cotisation

Un simulateur de tarifs de la PSC « Santé » sera mis à disposition des agents à partir de mi-septembre 2024. La cotisation moyenne au MASA est de 74,32 €. À ce jour, la fourchette pour un agent à temps plein varie de 67,16 € à 84,16 €, en fonction de sa rémunération. La part employeur, de 37,16 €, sera déduite de cette cotisation.

Pour de meilleurs garanties de remboursement des options facultatives peuvent être souscrites :

- Option 1 : 6,70 € déduction faite des 5 € de l'employeur
- Option 2 : 19,14 € déduction faite des 5 € de l'employeur
- Option 3 : 32,13 € déduction faite des 5 € de l'employeur

Les garanties socles et des options sont présentées en annexe 2.

## PSC Prévoyance

Pour les cas d'incapacité de travail, invalidité et décès dans la fonction publique d'État, la réforme de la PSC Prévoyance prévoit :

**Une extension des Garanties "Employeurs"** : À partir de 2024, les garanties employeurs sont élargies pour mieux couvrir les fonctionnaires et les contractuels en cas d'incapacité de travail (congé de maladie ordinaire – CMO – congés de longue maladie – CLM – congés de longue durée – CLD –), avec des modalités revisitées pour ces deux catégories de personnel. En cas de décès, un capital décès sera accordé, et des rentes seront prévues pour soutenir les orphelins.

**Dispositif Complémentaire** : À partir de 2025, un dispositif complémentaire optionnel sera disponible pour compléter les garanties de base. Ce socle de garanties interministériel, issu de l'accord signé avec le ministère de la transformation et de la fonction publiques, des options additionnelles seront possibles à la discrétion des employeurs publics, voir schéma "Couvertures « Prévoyance Employeur Socle »". L'État contribuera au financement de ce dispositif en participant à hauteur de 7 € par mois.

**Régime d'invalidité** : en 2027, le régime d'invalidité sera réformé, avec la suppression de la retraite anticipée tout en permettant l'acquisition des droits de retraite durant l'invalidité. Une nouvelle rente d'invalidité sera mise en place, offrant trois niveaux de soutien selon le degré d'incapacité.

### Couvertures « Prévoyance Employeur Socle »

Garanties		2025
		Régime Employeur + Socle garanties complémentaires interministérielles
Arrêt de Travail	CMO - 3 mois - 9 mois	100% Rémunération 50% Rémunération
	CLM - Année 1 - Année 2 et 3	100% Rémunération 80% Rémunération
	CLD	100% Rémunération sans les primes 50% Rémunération sans les primes
Invalidité		80% Rémunération
Décès	Capital	200% Rémunération porté à 300% en cas de décès spécifique
	Rente d'éducation	193 € / mois jusqu'à 18 ans 580 € / mois de 18 ans à 26 ans sous condition
	Rente handicap	580 € / mois viagèrement

Nota : Le garanties complémentaires additionnelles en option seront connues suite à l'appel d'offre.

- **Date de début de couverture pour les agents MASA** : 1er janvier 2025 (adhésion facultative).
- **Appel d'offres pour la garantie des risques "prévoyance"** : Retour des offres attendu pour le 30 septembre 2024.
- **Choix du prestataire** : Date prévisionnelle de sélection du prestataire à la fin octobre 2024.
- **Début d'exécution du marché** : Mi-novembre 2024.
- **Nouvelles garanties prévues** :  
Revalorisation du capital décès et mise en place d'une rente d'éducation pour les orphelins (décret n°2024-555 du 17 juin 2024).  
Rente viagère pour les orphelins en situation de handicap.  
Prise en compte des primes dans l'assiette de rémunération en cas de congé de longue maladie (CLM) et alignement des conditions de maintien de rémunération des agents contractuels (décret n°2024-641 du 27 juin 2024).

L'équipe **FO Agriculture**



Être solidaires et avancer ensemble  
Résister - Revendiquer - Reconquérir

Suivez toute l'actualité sur notre site : [fo-agriculture.fr](http://fo-agriculture.fr)



## Annexe 1 : Questions et réponses en séance

### Adresses mél pour l'Adhésion

**Question** : Une participante a demandé quelle adresse email serait utilisée pour les agents qui n'utilisent pas leur adresse professionnelle régulièrement.

**Réponse** : Par défaut, l'adresse email professionnelle renseignée dans le système RenoirRH sera utilisée. Cependant, les agents auront la possibilité de fournir une adresse email personnelle lors de l'adhésion.

### Problèmes d'Adresses mél et Communication avec les Agents

**Question** : Une question est posée sur les adresses email utilisées pour la communication avec les agents, notamment ceux qui n'utilisent pas leur adresse professionnelle.

**Réponse** : Les adresses emails utilisées seront celles enregistrées dans le système Renoir. Les agents sont invités à vérifier l'exactitude de leurs informations et peuvent ajouter une adresse email personnelle lors de l'adhésion.

### Résiliation des Mutuelles Actuelles

**Question** : Une participante s'interroge sur la manière dont les agents pourront justifier la résiliation de leur ancienne mutuelle.

**Réponse** : Un modèle de lettre de résiliation sera fourni, mentionnant que l'agent est couvert par un contrat collectif obligatoire à partir du 1er janvier 2025. Cette lettre suffira pour formaliser la résiliation sans nécessiter de pièces justificatives supplémentaires.

### Formation des Gestionnaires RH de Proximité

**Question** : Un participant a demandé s'il y aura des sessions de formation pour les gestionnaires RH qui traiteront les affiliations et dispenses.

**Réponse** : Des sessions de formation, principalement sous forme de webinaires, sont en cours. D'autres formations seront programmées pour préparer les gestionnaires RH avant l'ouverture du portail d'adhésion en octobre.

### Communication et Organisation dans les Établissements Privés

**Question** : Une participante s'inquiète de la clarté des procédures pour les établissements privés et demande une fiche explicative.

**Réponse** : Une fiche explicative sera fournie pour détailler les procédures et assurer une communication claire entre les RH et les agents. Des ajustements sont en cours pour améliorer la clarté des informations.

### Risques de Prélèvement pour les Agents Non Affiliés

**Question** : Un participant a demandé ce qu'il adviendrait des agents qui ne complètent pas leur adhésion avant janvier 2025.

**Réponse** : Si l'adhésion n'est pas complétée, la cotisation sera prélevée sur le salaire, bien que l'agent ne pourra pas bénéficier des remboursements tant que l'adhésion n'est pas finalisée.

